

RÈGLEMENT (CEE) N° 1665/77 DU CONSEIL
du 20 juillet 1977

modifiant le règlement (CEE) n° 2742/75 relatif aux restitutions à la production dans le secteur des céréales et du riz

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1386/77⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1158/77⁽⁴⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 2742/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif aux restitutions à la production dans le secteur des céréales et du riz⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1862/76⁽⁶⁾, fixe le montant des restitutions à la production; que, compte tenu de la situation qui se présentera au début de la campagne de commercialisation 1977/1978, en raison notamment de l'augmentation pour ladite campagne des prix communs des céréales, il convient d'augmenter les restitutions à la production; que l'augmentation des prix des céréales et du riz justifie un ajustement du prix minimal que le producteur de pommes destinées à la féculerie doit percevoir dans une mesure qui permette et qui assure le maintien d'un rapport équilibré entre les prix de l'amidon et de la fécule;

considérant que le règlement (CEE) n° 2742/75 définit le glucose à haute teneur en fructose dénommé isoglucose; que le règlement (CEE) n° 1111/77 du Conseil, du 17 mai 1977, établissant des dispositions communes pour l'isoglucose⁽⁷⁾, donne une nouvelle définition de ce produit; qu'il se révèle nécessaire de modifier le règlement (CEE) n° 2742/75 afin de mettre ce règlement en conformité avec les nouvelles dénomination et définition,

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 158 du 29. 6. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
(4) JO n° L 136 du 2. 6. 1977, p. 13.
(5) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 57.
(6) JO n° L 206 du 31. 7. 1976, p. 3.
(7) JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 4.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2742/75 est modifié comme suit :

1. à l'article 1^{er} paragraphe 1 le montant de 14 unités de compte est remplacé par 17 unités de compte ;
2. à l'article 1^{er} paragraphe 2 le montant de 20 unités de compte est remplacé par 23 unités de compte ;
3. à l'article 1^{er} paragraphe 3 le montant de 17,20 unités de compte est remplacé par 20,20 unités de compte ;
4. à l'article 2 le montant de 14 unités de compte est remplacé par 17 unités de compte ;
5. à l'article 3 paragraphe 1 le montant de 172 unités de compte est remplacé par 175 unités de compte ;
6. à l'article 4 deuxième alinéa le montant de 14 unités de compte est remplacé par 17 unités de compte ;
7. le texte de l'article 5 *bis* est remplacé par le texte suivant :

« Article 5 bis

1. Par dérogation aux articles 1^{er}, 2 et 4, aucune restitution à la production n'est accordée pour les produits destinés à la fabrication d'isoglucose.
2. Par isoglucose, on entend le sirop obtenu à partir de sirops de glucose d'une teneur en poids à l'état sec d'eau moins :
— 10 % de fructose
et
— 1 % au total d'oligosaccharides et de polysaccharides.
3. Pour l'application du paragraphe 1, les États membres récupèrent auprès des fabricants d'isoglucose les montants figurant aux articles 1^{er} et 2 et celui obtenu en application de l'article 4 selon le produit mis en œuvre lors de cette fabrication. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur :

- le 1^{er} août 1977 pour les produits relevant du règlement (CEE) n° 2727/75,
- le 1^{er} septembre 1977 pour les produits relevant du règlement (CEE) n° 1418/76.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1977.

Par le Conseil

Le président

M. EYSKENS
